

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA CREUSE

4 U

JUSTICES DE PAIX

Répertoire numérique

**Etabli par
Bernadette BATHEROSSE, Priscilla BIEL et Max GUILLON**

**Et publié sous la direction
de Nicolas DOHRMANN, conservateur du patrimoine, Directeur des Archives
départementales de la Creuse.**

Archives départementales de la Creuse, Guéret, 2007

Glossaire

Accident du travail : L'employeur doit déclarer l'accident au maire qui transmet la déclaration au juge de paix. Ce dernier, en cas d'incapacité permanente, procède à une enquête contradictoire en présence des parties et de témoins. L'enquête est transmise, avec un certificat médical, au Tribunal de première instance, qui tente une conciliation ou à défaut prononce un jugement fixant le taux d'incapacité et le montant de la rente viagère touchée par la victime.

Actes de société : On peut trouver des procès verbaux d'assemblées générales ou d'assemblée constitutives de la société, la liste des actionnaires et des administrateurs, le bilan de l'année écoulée, les statuts, la modification des statuts, l'acte de dissolution...

Pour les sociétés commerciales, le dépôt est obligatoire à partir de 1867, mais n'est plus prescrit après 1935. Les compagnies d'assurance mutuelles, sociétés de secours mutuels et d'épargne doivent déposer des exemplaires de leurs statuts et de la composition de leurs conseils d'administration aux greffes des justices de paix. La loi de 1894 relative à la création de société de crédit agricole (caisse de crédit mutuel et de coopération agricole depuis 1920) prévoit le dépôt des statuts en deux exemplaires au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège. Elle oblige également à déposer chaque année une liste des membres de la société ainsi qu'un tableau sommaire des opérations effectuées dans l'année. Aux statuts sont joints une liste des administrateurs et des sociétaires (avec le montant des souscriptions).

Adoption : Le mot « adoption » qui nous vient du droit romain, désigne une institution par laquelle une personne, mineure ou majeure dite l' « adoptée », entre dans la famille d'une autre personne, dite « l'adoptant », (ou les « adoptants » lorsque ainsi que le permet le français l'adoption est le fait d'un couple marié). Ce qui varie, en droit comparé, se sont les conditions de l'adoption et surtout ses effets.

Allocation : Terme, provenant du verbe « allouer » qui a pour sens « attribuer », utilisé notamment en droit social pour désigner un avantage en espèces : exemple « les allocations familiales » ou « l'allocation de logement ». La personne bénéficiaire d'une allocation est un ou une allocataire. Dans le langage procédural on peut lire que « le tribunal a alloué à la partie demanderesse le bénéfice de sa demande (ou de ses conclusions) », ce qui signifie que la juridiction a fait droit à leur auteur.

Amende de composition : Afin de désencombrer les tribunaux de Simple Police et de diminuer les frais de justice, des procédés de recouvrement simplifié des amendes, dispensant de la venue des affaires à l'audience, ont été mis en place.

L'amende peut être perçue directement, selon des tarifs forfaitaires, par l'agent verbalisateur. En revanche, l'amende de composition, créée en 1945, offre des garanties judiciaires. Le procès-verbal de contravention est transmis, par l'intermédiaire du Ministère Public, au juge qui fixe le taux de l'amende. Le contrevenant met un terme à la procédure s'il verse le montant de l'amende dans les délais prévus par l'avertissement du juge.

C'est l'équivalent des ordonnances pénales actuelles. Il s'agit d'ordonnances du juge de police en son cabinet pour les contraventions de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe (les moins graves.)

Avertissement : L'avertissement est la lettre envoyée au nom du juge de paix, avant toute citation, pour réunir les parties afin de tenter une conciliation. On peut trouver des registres d'avertissements en conciliation, normalement éliminables après 5 ans.

Bornage : Opération par laquelle les propriétaires de terrains contigus s'entendent pour reconnaître la limite commune de leurs propriétés respectives. Ils dressent ou font dresser par un géomètre un procès-verbal de leurs opérations et ils implantent des piquets de métal, ou des blocs de ciment pour délimiter la ligne séparative. L'opération matérielle consistant à poser des bornes se nomme « abornement » . Ces marques apparentes sont des « bornes ». Autrefois, les conflits entre propriétaires voisins ont été si nombreux et quelque fois si violents, que les rédacteurs du Code civil y ont inséré la règle selon laquelle tout propriétaire pouvait contraindre son voisin à poser des bornes à frais communs.

Certificat de propriété : Acte par lequel un officier public atteste les droits de propriété ou de jouissance d'une personne sur des valeurs déterminées. Ces certificats, délivrés notamment par les juges de paix et leurs greffiers, sont utilisés surtout pour les paiements de rentes sur l'Etat ou les retraits de fonds de Caisse d'Epargne, en cas de décès, afin d'éviter de produire les actes d'inventaires, de donation, etc. La loi du 26 mars 1927 prescrit l'usage exclusif d'un tel certificat en cas de décès, le juge de paix étant compétent pour les décès intestats quand il n'existe aucun acte authentique ayant trait à la propriété des titres et qu'il n'y a pas d'inventaire après décès.

Citation : La « citation » est le document qui, selon les procédures et les juridictions saisies, est transmis soit par lettre recommandée soit par voie d'huissier, par lequel une personne est sommée de se présenter devant un tribunal. Le même mot est utilisé qu'il s'agisse d'une convocation adressée à un défendeur, ou à un témoin ou à toute autre personne devant être entendue par le juge, et ce, en matière civile comme en matière pénale.

Comparution : Ce terme désigne le fait pour une partie ou pour un témoin de répondre à une citation en justice. Le mot s'emploie aussi bien au civil qu'au pénal. Le juge peut toujours faire comparaître une partie en personne et le document qui relate les réponses qui ont été faites par elle au juge se dénomme « le procès verbal de comparution ». Si le défendeur ne comparait pas malgré qu'il ait reçu la citation en personne, le jugement est rendu alors sans qu'il puisse exercer la voie de l'opposition. Le demandeur doit soutenir la cause qu'il a introduite, de sorte que cette voie de droit n'est ouverte qu'au défendeur. Si les deux parties ne se présentent pas ou ne se sont pas fait représenter le juge peut ordonner que l'affaire soit radiée du rôle. Le tribunal qui constate que le demandeur ne s'est pas présenté, peut, à la demande du défendeur qui se trouve présent ou représenté à l'audience, déclarer la citation caduque .

Conclusion : Quand la procédure est écrite, devant un Tribunal de grande instance, les avocats des parties ou devant la Cour d'appel, les avoués, sont amenés à remettre au juge un document qui contient l'exposé des moyens de fait ou de droit sur lesquels l'un comme l'autre, fondent les prétentions et les défenses de leurs clients. Ce document se dénomme les « conclusions » : le mot désigne à la fois le contenant et le contenu.

Conseil de famille : Organe de la tutelle. Il est composé de quatre à six membres choisis par le juge des tutelles parmi les membres de la famille proche du mineur ou, en leur absence ou si leur résidence éloignée du domicile du mineur ou si leur âge ou leurs fonctions ne permet pas de les réunir facilement, des amis de la famille, des voisins ou des personnes s'intéressant au mineur. Il se réunit sous la présidence du Juge des Tutelles. Il prend toutes les décisions importantes que nécessite la gestion de la personne et des biens du mineur. Certains actes du tuteur sont précédés d'une autorisation du Conseil de famille.

Contribution : La contribution est la participation financière que supporte chacune des personnes qui partagent un intérêt commun. Ainsi la contribution des époux aux charges du ménage, la part de dette au paiement de laquelle sont tenus des co-obligés, la contribution des co-propriétaires aux charges communes

Coopérative : La coopérative est un type de société à objet civil ou commercial créée dans le but d'éliminer le profit capitaliste, soit par la mise en commun de moyens de production, soit par l'achat ou la vente de biens en dehors des circuits commerciaux. Dans ce genre de société il n'est pas distribué de bénéfices. Les membres reçoivent éventuellement des ristournes sur les résultats bénéficiaires.

Déclaration d'abandon de famille : Déclaration de l'abandon du foyer par un des parents aux fins d'obtenir une pension alimentaire. Peut également avoir lieu lorsque la pension alimentaire n'est pas payée, ce qui est considéré alors comme l'abandon de la famille.

Déclaration de cession : Déclaration faite par un débiteur de consacrer le dixième de ses revenus aux remboursements de sa dette (cf. saisie-arrêt, mais il s'agit ici d'une procédure volontaire).

Déclaration de nationalité française : Elle est délivrée aux personnes qui souhaitent devenir français. Il y a deux cas de figure : la nationalité peut être obtenue par mariage, auquel cas le Tribunal d'Instance transmet la demande au ministère chargé des questions de nationalité (aujourd'hui le Ministère des Affaires sociales, auparavant le Ministère de la justice) qui l'instruit. La seconde possibilité est constituée par les étrangers mineurs qui peuvent devenir français sous certaines conditions (naissance en France et ou résidence pendant un temps déterminé). Dans cette dernière situation, c'est le juge qui signe la déclaration et la remet au titulaire au cours d'une audience réservée aux nationalités (en fait, cette compétence du juge appartient plutôt à la juridiction gracieuse).

La déclaration est remise à l'intéressé, il ne reste que le dossier. Les pièces sont restituées au demandeur.

Déclaration de sinistre : Aux termes des polices d'assurances, les assurés sont généralement tenus, aussitôt après l'incendie des objets assurés, d'en faire la déclaration en justice de paix.

Émancipation : L'émancipation confère aux mineurs de quinze ans (avec l'accord du père ou de la mère en cas de veuvage), ou de dix-huit ans (avec l'accord du conseil de famille) la jouissance et l'administration de ses biens avec une capacité limitée (puisqu'on y assorti la désignation d'un curateur). Elle peut s'accompagner d'une autorisation de faire le commerce donné au mineur émancipé.

Emoluments : Les greffiers sont tenus d'inscrire, jour par jour, leurs recettes et dépenses sur un registre spécial (avant la fonctionnarisation des greffes). Ces répertoires permettent de retrouver plus rapidement un acte dont on ne connaît pas la date précise. On trouve également des répertoires alphabétiques, le plus souvent pour certaines catégories d'actes seulement (notamment les conseils de famille, etc.)

Expert : Lorsque pour rendre sa décision, une juridiction estime nécessaire d'obtenir un avis d'ordre technique, elle fait appel à une personne dont l'expérience a été vérifiée et que l'on désigne sous le nom d' « expert ».

Feuilles d'audiences : Etat dressé par le Greffier d'audience sur les instructions du Président de Chambre ou du Magistrat qui le substitue. Ce document liste les affaires inscrites au « rôle » d'une audience. La feuille d'audience indique la date de l'audience, le nom de la chambre qui a siégé, le nom des magistrats composant la formation de jugement et le nom du Greffier d'audience, le nom des parties et celui de leurs avocats et, devant la Cour d'appel, celui de leurs avoués. Elle indique la présence du Ministère Public à l'audience lorsque l'affaire est « communicable ». Elle sert notamment à vérifier a posteriori la régularité de la composition de la Chambre qui a siégé. Le greffier y inscrit au fur et à mesure qu'elles sont prises, les décisions du tribunal (ou de la Cour). En fin d'audience elle est signée par le juge qui préside les débats et par le Greffier d'audience. La feuille d'audience a remplacé l'ancien « Plumitif ».

Inscriptions de stage des élèves en pharmacie : Elles sont depuis 1860 reçues au secrétariat des facultés ou écoles des officines dans les villes où ces établissements existent, et au greffe de la justice de paix ailleurs, sur présentation du diplôme de bachelier, d'un acte de naissance et d'un certificat de présence du pharmacien. A partir de 1937, toutes les inscriptions sont faites dans les seules facultés.

Installation : Cérémonie publique au cours de laquelle un magistrat est officiellement reçu par ceux qui composent la juridiction à laquelle il vient d'être affecté. La date de son installation marque le point de départ de son ancienneté dans son nouvel emploi et lorsqu'il y a été nommé en avancement, l'installation marque le point de départ de son ancienneté dans son nouveau grade.

Ministère public : Expression par laquelle on désigne l'ensemble des magistrats qui dans une juridiction sont chargés de défendre les intérêts de la collectivité nationale, qui constituent l'ordre public. On dit aussi « le Parquet ».

Minute : Original d'une décision de justice (jugement ou arrêt) conservé au greffe de la juridiction.

Octroi : Droit perçu sur certaines denrées à leur entrée en ville (l'octroi a été définitivement supprimé en 1948)

Ordonnance sur requête : C'est une décision de justice prise sur la demande d'une partie sans contradicteur, généralement pour des questions de procédures (nomination d'un expert, transport sur les lieux, etc.). L'ordonnance est rédigée au bas ou au dos de la requête qui tient lieu de qualités.

Plumitif : Registre sur lequel le greffier d'un tribunal prend ses notes d'audiences pour chaque affaire. Il est recommandé aux greffiers de veiller à la qualité de la rédaction de ces notes d'audiences, car elles sont utilisées en matière d'appel, la juridiction d'appel entendant rarement une nouvelle fois les témoins. La dénomination de plumitif est souvent donnée à des registres beaucoup moins complets, comportant seulement les noms des parties et éventuellement de leurs représentants, ainsi que le sort réservé à l'affaire (en délibéré, remise, etc.).

Pourvoi : Nom donné à l'acte par lequel une partie saisit la Cour de cassation d'un recours dirigé contre une décision de justice rendue par une juridiction du premier degré en dernier ressort ou par une Cour d'appel. On dit qu' « elle se pourvoit » ou qu'elle « forme un pourvoi ».

Privilège : Expression indiquant qu'une servitude a été accordée sur le bien immobilier, soit pour s'acquitter d'une obligation, soit pour rembourser une dette. Lorsqu'un privilège existe, les conditions d'établissement d'un contrat d'assurance exigent que le privilège soit divulgué à la Compagnie.

Procès-verbaux de ventes mobilières : Les greffiers de justices de paix sont en concurrence avec les autres officiers publics pour procéder aux prisées comme aux ventes publiques d'objets mobiliers, sauf dans le lieu de résidence d'un commissaire-priseur.

PV de conciliation : Le juge de paix doit s'efforcer de concilier les parties avant toute instance relevant de sa compétence ou de celle du tribunal civil. Dans le premier cas, la conciliation se fait sur billet d'avertissement, dans le second sur citation. Sur la demande des parties, il peut rédiger un procès-verbal de conciliation comprenant les conditions de l'arrangement, ou un procès-verbal de non-conciliation en cas de désaccord. La conciliation peut éventuellement intervenir après une expertise, auquel cas il convient de ranger le rapport et le PV qui le clos au rang des minutes.

Répertoire : Les répertoires sont exigés non seulement pour constater l'existence des actes dans les greffes (liée à l'obligation fiscale de l'enregistrement des actes juridiques), mais également pour en faciliter la recherche. Il y a parfois un répertoire spécial pour les actes et procès-verbaux dispensés du droit de timbre et d'enregistrement ou pour les actes en matière gracieuse.

Rôle : Etat sur lequel le greffier porte la liste des affaires qui sont appelées à l'audience d'une Chambre d'un tribunal. Ce document était autrefois affiché à la porte de la salle. Cet usage n'est plus guère suivi. La feuille d'audience sert maintenant à la fois de « plumitif » et de « rôle ». La radiation, le désistement, le renvoi, la mise en délibéré et le prononcé de tout jugement même avant dire droit, font sortir l'affaire du rôle de l'audience à laquelle elle a été appelée. On parle de la « mise au rôle » d'une affaire pour exprimer qu'elle sera appelée à l'audience. En fin d'audience elle est signée par le Président d'audience et par le greffier.

Saisie-arrêt : Saisie effectuée sur l'ordre ou avec l'autorisation du juge par un créancier sur une personne, le tiers saisi (en l'occurrence l'employeur), qui détient des sommes dues appartenant au débiteur. Afin de protéger les salaires, la loi du 12 janvier 1895 rend insaisissable la majeure partie des salaires et traitements. La portion saisissable est fixée au dixième du salaire annuel. On peut trouver des procès-verbaux de (non)-conciliation (préalable obligatoire), des jugements et des procès-verbaux de répartition de l'argent disponible en fonction des créanciers (certains sont prioritaires comme le fisc, etc.).

Scellé : Apposition sur les serrures des portes, armoires, etc., d'une bande de papier fixée par ses extrémités avec le sceau de la justice de paix afin d'empêcher tout détournement d'objet dépendant du patrimoine d'une personne. Elle s'accompagne généralement d'un inventaire, particulièrement pour les objets qui ont été mis sous scellés. L'apposition est prescrite en cas de décès d'une personne lorsque tous les héritiers ne sont pas présents ou lorsqu'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, en cas de décès d'un dépositaire public (fonctionnaire, officier ministériel...), d'un étranger. Elle est possible en cas de séparation de biens, séparation de corps ou de divorce, de faillite et d'absence. L'apposition n'a pas lieu s'il existe peu de valeur, le juge se borne à dresser un procès-verbal contenant la description sommaire du mobilier qui tient lieu de scellés (ou procès-verbal de carence en l'absence de biens). En

principe les scellés ne peuvent être levés qu'avec inventaire dressé par le notaire. C'est une procédure relativement rare à l'heure actuelle.

Serment : Déclaration solennelle faite devant un juge. Les arbitres ne sont pas admis à recevoir un serment. Le serment est prêté lors de la prise de leurs fonctions par les professionnels de justice (magistrats, avocats, avoués, huissiers, notaires et par certains fonctionnaires) au cours d'une cérémonie publique destinée à officialiser leur installation. La formule du serment est fixée par une loi ou par un décret, elle varie selon les professions.

Tribunal paritaire des baux ruraux : Juridiction spécialisée chargée de trancher les litiges relatifs à un bail rural pour l'exploitation agricole

Tribunal pour enfants : Juridiction chargée de juger les mineurs mis en cause pour des contraventions de 5^{ème} classe, des délits ou des crimes (mineurs de moins de 16 ans). Ce tribunal est composé du juge des enfants (qui le préside), et de deux assesseurs non professionnels ; il siège à « publicité restreinte », c'est-à-dire en dehors de la présence du public.

Tribunal de simple police : Tribunal compétent pour juger les contraventions. Il est composé d'un juge, d'un greffier et du ministère public qui convoque les parties, intervient pendant les débats, défend les intérêts de la société, fait assurer l'exécution du jugement. Le ministère public est représenté par un commissaire pour les contraventions de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe et du procureur de la République pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Tutelle : En 1939, le conseil de tutelle est institué pour les enfants naturels, avec nomination d'un délégué chargé de veiller à la protection de l'enfant non reconnu. Les membres sont les mêmes pour chaque réunion (ils sont désignés par jugement du Tribunal civil) : assistante sociale, directeur d'école, avoué, notaire, personnes bien insérées dans la communauté (commerçants, industriels, etc.).

Visite de lieux : C'est un moyen d'instruction consistant dans le transport d'un juge sur les lieux litigieux afin d'examiner de visu leur état et de fournir au tribunal des éléments d'appréciation.

Warrant : Le « warrant » est le titre représentant un lot de marchandises placées dans un entrepôt public dit « magasin général ». Cette opération est destinée à permettre la mise en gage de ces marchandises dans le cadre d'un contrat de crédit. Le dépôt dans un magasin général, fait l'objet d'un récépissé remis au déposant et d'un « warrant ». Les récépissés et les warrants sont des documents endossables. A l'échéance du crédit, à défaut de paiement de la créance gagée, le porteur du warrant peut faire réaliser son gage.

